



Dossier traité par
Mme **BOULVIN Kéziah**
056/860.542



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 avril 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANDELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN-GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FAGON GAUTHIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE
WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

**OBJET : ARCHIVES - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT POUR LE PRÊT ET
LA CONSULTATION DES ARCHIVES CONSERVEES AU SEIN DU
SERVICE DES ARCHIVES COMMUNALES - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
particulièrement les articles L3211-1 à L3231-9 ;

Vu l'article 32 de la Constitution belge ;

Vu la loi sur les archives du 21 juin 1955, modifiée par la loi portant des
dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu la loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994 ;

Vu la loi relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les
communes du 12 novembre 1997 ;

Vu le règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données à
caractère personnel et loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère
personnel (R.G.P.D.) ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil
et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution
des litiges, modifiant les articles 28, 29, 78 et 79 du Titre II du Code civil et
arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques
dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives
générales du Royaume et Archives de l'Etat ;

Vu les arrêtés royaux du 5 janvier 2014 et du 9 mars 2017, modifiant l'arrêté
royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues
dans les registres de population et dans le registre des étrangers ;

Vu le règlement actuel relatif à la consultation et au prêt à usage des archives
communales pris par le Conseil communal de la Ville de Mouscron en date du
24 février 1986 ;

Considérant qu'à ce règlement, des limites de communication ont été rajoutées
et approuvées par le Collège communal lors de sa séance du 17 mars 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier certaines discordances en
harmonisant ce règlement ainsi qu'en le rendant plus précis et complet ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 ayant pour objet :

ARCHIVES - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT POUR LE PRÊT ET LA CONSULTATION DES ARCHIVES CONSERVEES AU SEIN DU SERVICE DES ARCHIVES COMMUNALES - APPROBATION

Considérant l'évolution de la législation en vigueur et l'importance d'y intégrer les nouvelles dispositions ;

Vu l'apparition de nouveaux types de publics ;

Considérant la réglementation appliquée dans d'autres centres d'archives communales partenaires ;

Vu le règlement relatif à la consultation et au prêt des archives conservées au sein du service des archives communales joint à la présente délibération ;

Considérant que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 4 avril 2022 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – d'approuver le règlement pour le prêt et la consultation des archives conservées au sein des archives communales.

Art. 2. – de mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ce règlement.

Art. 3. – que le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales.

Art. 4. – de charger le Collège communal de l'exécution de ce règlement.

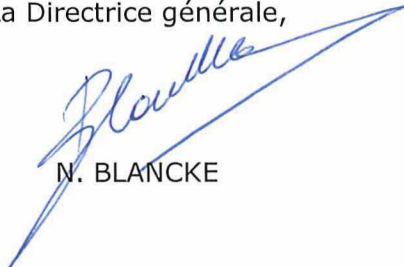
PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
(sée) N. BLANCKE

La Présidente,
(sée) B. AUBERT

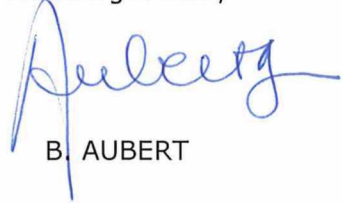
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,


N. BLANCKE



La Bourgmestre,


B. AUBERT

Règlement relatif à la consultation et au prêt des archives conservées au sein du service des archives communales

Préambule

Peu après la création du service des Archives communales, un règlement relatif à la consultation et au prêt à usage des archives communales a été pris par le Conseil communal de la Ville de Mouscron le 24 février 1986.

Ce dernier, très sommaire, a été revu par le Collège communal en sa séance du 17 mars 2014, afin d'y rajouter principalement les limites de communication en matière d'Etat civil, de Population, de Personnel et de Police.

Aujourd'hui encore, une mise à jour est nécessaire

En effet, il est important d'harmoniser ce règlement, afin de clarifier/préciser certaines discordances. La législation a également évolué et de nouvelles lois sont apparues, rendant totalement obsolètes certains points. De plus, depuis quelques années, le public s'est diversifié avec une part importante de consultations émanant de professionnels (architectes, notaires, etc.), qui ne font l'objet d'aucun point dans le règlement existant

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

La consultation et le prêt d'archives sont régis par le règlement relatif à la consultation et au prêt des archives communales pris par le Conseil communal de la Ville de Mouscron le 25/04/2022.

Art. 2

Le présent règlement a été établi selon les recommandations des Archives générales du royaume et conformément à la législation suivante :

- ✓ Constitution, article 32 ;
- ✓ Loi sur les archives du 21 juin 1955 modifiée par la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;
- ✓ Loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994 ,
- ✓ Loi relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes du 12 novembre 1997, codifiée dans les articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,
- ✓ Règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel et loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (R.G.P.D.) ;
- ✓ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant les articles 28, 29, 78 et 79 du Titre II du Code civil et arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat ;
- ✓ Arrêtés royaux du 5 janvier 2014 et du 9 mars 2017, modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de population et dans le registre des étrangers ,
- ✓ Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L D)

Art. 3

Le Collège communal détermine, moyennant l'avis préalable de l'Archiviste de la Ville, les modalités d'accès aux archives de la Ville, les règles de consultation des documents d'archives suivant la législation en vigueur ainsi que les modalités pour les reproductions et leurs droits, pour les prêts dans le cadre d'expositions.

Chapitre 2 : L'accès au service des Archives et à sa salle de lecture

Art. 4

Toute demande de consultation doit être adressée prioritairement par courriel à archivescommunales@mouscron.be

Par téléphone au 056/86.05.40 ou par courrier à l'adresse suivante :

Archives de la Ville de Mouscron
Rue du Petit-Pont, 120 A
7700 Mouscron

Art. 5

La salle de lecture est accessible au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h sur rendez-vous préalable afin que le personnel puisse garantir une consultation efficiente, complète et de qualité grâce au travail de recherche effectué en amont dans les différents fonds d'archives.

Art. 6

Les lecteurs sont invités à signer dès leur entrée le registre des consultations de la salle de lecture.

Art. 7

La consultation des archives se fait sur place uniquement. En aucun cas, les documents ne sont donnés en prêt à des particuliers ou à des institutions. Les archives peuvent collaborer à des expositions par des prêts de documents si ceux-ci ont été autorisés par le Collège communal qui peut lui-même imposer des conditions particulières.

Chapitre 3 : La consultation de documents au sein du Service des Archives de la Ville

Section 1 : La consultation de documents au sein du Service des Archives de la Ville par les services communaux

Art. 8

La consultation et le prêt de documents d'archives, conservés au Service des Archives de la Ville, par le personnel des services communaux pour les besoins administratifs de leur service s'effectuent sur demande préalable introduite via le formulaire ad hoc par courriel auprès du Service des Archives.

Art. 9

Le prêt des documents d'un autre service que celui du demandeur ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du service producteur.

Art. 10

Suivant les cas, la mise à disposition des documents s'opère soit dans les locaux du Service des Archives ou via transmission par numérisation (consultation) soit par transfert physique des documents vers le service concerné (prêt).

Section 2 : La consultation de documents au sein du Service des Archives de la Ville par le public

Art. 11

Suivant la législation en vigueur, l'Archiviste de la Ville prend la décision de répondre favorablement ou non à la demande du citoyen.

Art. 12

Chaque citoyen a le droit de consulter les dossiers qui le concernent en propre.

Art. 13

Il n'y a pas de restriction à la consultation des archives anciennes, c'est-à-dire antérieures à 1795.

Art. 14

Les demandes de communication de documents d'archives de plus de 30 ans sont acceptées, à l'exception des documents mentionnés aux articles 15 à 20 du présent règlement, des documents originaux d'archives microfilmées ou reproduites sur un autre support ainsi que les documents d'archives présentant un danger de dégradation, définis par l'Archiviste

Art. 15

Les demandes de communication de documents d'archives de moins de 100 ans qui contiennent ou peuvent contenir des éléments relatifs à la vie privée ne sont pas acceptées, sauf autorisation écrite préalable, validée par le Collège communal et contresignée par la Direction générale ou son délégué.

Art. 16

Les dossiers de recrutement et d'administration du personnel communal (employés, ouvriers, policiers, enseignants, membres du CPAS, de la Régie des Eaux, etc) ainsi que les dossiers de pensionnés, de colloqués, etc , ne sont accessibles que 100 ans après le décès des personnes concernées. Le demandeur devra fournir toute information certifiant le décès de la personne pour laquelle il désire avoir accès au dossier.

Art. 17

Les dossiers émanant des services de police sont consultables s'ils datent de plus de 50 ans

Art. 18

L'accès aux informations des registres de population et des étrangers de plus de 120 ans est autorisé. Pour accéder aux informations des registres de moins de 120 ans, une demande précise et motivée doit être adressée par écrit au Collège communal qui autorisera ou non l'accès, dans les limites stipulées par les arrêtés royaux du 5 janvier 2014 et du 9 mars 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de population et dans le registre des étrangers.

Art. 19

L'accès et la consultation des registres d'état civil sont régis par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant les articles 28, 29, 78 et 79 du Titre II du Code civil et l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat.

Cette loi stipule que les actes d'Etat civil suivants sont publics :

- Les actes de naissance de plus de 100 ans
- Les actes de mariage de plus de 75 ans
- Les actes de décès de plus de 50 ans
- Les actes qui concernent des personnes pour lesquelles vous êtes un descendant direct

Un document¹ expliquant la procédure de demande d'accès aux actes non publics tirée de la législation en vigueur a été créé par le Service des Archives.

Art. 20

La consultation des dossiers d'urbanisme de moins de 100 ans est possible à des fins pratiques et administratives par les personnes qui ont introduit les demandes de permis, les propriétaires actuels des biens visés par les dossiers et leurs mandataires

Art. 21

Des dérogations peuvent toutefois être acceptées dans le cadre de la réalisation d'une thèse ou d'un travail scientifique ou journalistique sur autorisation préalable du Collège communal et sur remise d'une accréditation du promoteur ou d'une carte professionnelle.

¹ Cf Annexe 1 - Demande consultation actes non-publics

Art. 22

Le Collège communal peut définir, moyennant l'avis préalable de l'Archiviste de la Ville, d'autres conditions et modalités spéciales de consultation de documents d'archives dans le respect de la législation en vigueur.

*Section 3 : La consultation de documents d'archives provenant de fonds privés***Art. 23**

Les demandes de communication de documents d'archives provenant de fonds privés de plus de 100 ans sont autorisées à l'exception des documents d'archives présentant un danger de dégradation définis par l'Archiviste de la Ville

Art. 24

Les demandes de communication de documents d'archives émanant de fonds privés de moins de 100 ans sont autorisées suivant les conditions et modalités définies par les conventions de don ou de dépôt par contrat et, à défaut, après 30 ans

Chapitre 4 : Les reproductions de documents d'archives**Art. 25**

Les reproductions demandées par des agents communaux dans le cadre de leur mission ne font pas l'objet de facturations

Art. 26

Les photocopies de documents sont effectuées par le Service des Archives et facturées aux coûts fixés par les tarifs en vigueur visés par le « *Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents et de renseignements en matière d'urbanisme et du service des Archives* » sauf autorisation écrite préalable, validée par le Collège communal et contresignée par la Direction générale ou son délégué.

Art. 27

Les photographies d'archives effectuées par le demandeur sont autorisées et gratuites

Art. 28

Les documents d'archives reliés, les documents d'archives anciens et les ouvrages précieux, les cartes, les journaux et les documents d'archives iconographiques ne peuvent être photocopiés mais photographiés par le demandeur

Art. 29

Les plans ou copies d'archives hors format pour usage pratique ou administratif peuvent être photocopiés ou numérisés aux coûts fixés par le « *Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents et de renseignements en matière d'urbanisme et du service des Archives* ».

Art. 30

Le Service des Archives peut délivrer des copies d'actes d'Etat civil à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques gratuitement si ceux-ci sont publics

Chapitre 5 : L'utilisation des reproductions de documents d'archives**Art. 31**

L'utilisation des reproductions (photocopies, numérisations ou photographies) d'archives à des fins pratiques ou administratives est libre.

Art. 32

L'utilisation des reproductions (photocopies, numérisations ou photographies) d'archives à des fins de publication, d'exposition ou à usage commercial se fait moyennant l'accord de l'Archiviste de la Ville ou de son délégué, et la signature du formulaire² approuvé par le Collège communal

² Cf Annexe 2 - déclaration utilisation reproduction archives

Le Collège communal détermine les indemnités en vigueur pour l'utilisation et la diffusion des reproductions de documents d'archives.

Art. 33

Pour les publications dans lesquelles des documents d'archives de la Ville sont utilisés, le service doit être mentionné comme source, selon la formulation préconisée par l'Archiviste de la Ville. L'auteur remet un exemplaire des publications au Service des Archives de la Ville.

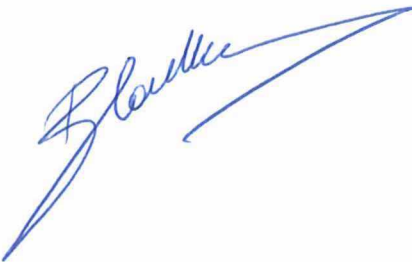
Art. 34

Dans le cadre de recherches historiques, techniques (ex : étude de sol, recherche de l'historique d'un bien par notaire ou architecte, etc.) ou scientifiques, le demandeur complète un formulaire³ dans lequel il certifie n'utiliser les données récoltées que dans les limites qui lui sont autorisées.

Règlement approuvé à Mouscron, en date du 25/04/2022.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



Nathalie BLANCKE

La Bourgmestre,



Brigitte AUBERT

³ Cf. Annexe 3 - déclaration utilisation données archives